

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (CGA)

SAD 24-06

N°	Intitulé de la catégorie	
1	Formation dans le Domaine réseaux, wifi et télécommunications	
2	Formation dans le Domaine des systèmes d'exploitation, virtualisation, cloud, DevOps, messagerie et travail collaboratif	
3	Formation dans le domaine de la Sécurité, conformité et cybersécurité	X
4	Formation dans le domaine de Big data, IA, SGBD, BI	
5	Formation dans le domaine de la Méthode agile, méthode du management du système d'informations et gestion de projet	
6	Formation dans le domaine de l'Outillage, développement logiciel, technologies web	
7	Formations dans le domaine de la responsabilité des entreprises (RSE) appliqué au numérique	
8	Formations dans le domaine de l'Innovation numérique	

MSP N° 24SAD06C3SP02	<i>Mise en œuvre de formations informatiques :</i> Mettre en œuvre et contrôler la sécurité des applications
---------------------------------	--

Acheteur

Agence de services et de paiement (ASP)
2, rue du Maupas
87040 LIMOGES cedex 1

SOMMAIRE

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES.....	4
ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS.....	4
3.1 OBLIGATIONS COMMUNES	4
3.2 OBLIGATIONS DE L'ASP	4
3.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	5
OBLIGATIONS GENERALES.....	5
OBLIGATIONS SOCIALES.....	5
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
PIECES ET ATTESTATIONS	6
MODIFICATION AFFECTANT LE TITULAIRE AU COURS DU MARCHE.....	6
ARTICLE 4. ETABLISSEMENT DES PRIX DES MARCHES.....	6
4.1 TYPE ET FORME DES PRIX	6
4.2 CONTENU DES PRIX	7
4.3 DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX INITIAUX	7
4.4 REVISION DES PRIX.....	8
4.4.1 MODALITES DE CALCUL DE LA REVISION DES PRIX	8
4.4.2 PERIODICITE DE LA REVISION DES PRIX.....	8
ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION.....	9
5.1 DELAIS D'EXECUTION	9
5.2 LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
5.3 HORAIRES D'INTERVENTIONS.....	9
ARTICLE 6. MODALITES D'ENGAGEMENT DES PRESTATIONS.....	9
POUR LES PRESTATIONS FORFAITAIRES	9
POUR LES PRESTATIONS S'EXECUTANT PAR L'EMISSION DE BONS DE COMMANDES.....	9
ARTICLE 7. MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL DU TITULAIRE.....	10
ARTICLE 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	10
ARTICLE 9. VERIFICATION ET ADMISSION.....	10
ARTICLE 10. GARANTIE.....	11
ARTICLE 11. PENALITES ET REFACTIONS.....	11
11.1 PENALITE POUR RETARD DANS LE DEBUT DES PRESTATIONS.....	11
11.2 PENALITE POUR RETARD D'UN FORMATEUR	11
11.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS DU CAHIER DES CHARGES.....	11
11.4 PENALITE RELATIVE A LA QUALITE DE LA FORMATION INSUFFISANTE	11
11.5 PENALITES POUR ANNULATION.....	11
11.6 PENALITES RELATIVES AUX LIVRABLES	12
11.7 PENALITES RELATIVES A LA CLAUSE INSERTION SOCIALE (LE CAS ECHEANT)	12
11.8 PENALITES RELATIVES A LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	12
11.9 PENALITES RELATIVES A LA VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE	12
11.10 APPLICATION DES PENALITES.....	12
11.11 REFACTIONS	12
ARTICLE 12. RESPONSABILITE ET ASSURANCES.....	13
12.1 RESPONSABILITE	13
12.2 ASSURANCE	13
ARTICLE 13. EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE	13
13.1 AVANCE	13
13.2 ECHEANCIER DES PAIEMENTS ET ACOMPTE	13
13.3 SOLDE DU PAIEMENT DES PRESTATIONS.....	13
13.4 DEMATERIALISATION DES FACTURES.....	14

13.5	REGIME DES PAIEMENTS	14
	MODE ET DELAI DE PAIEMENT	14
	INTERETS MORATOIRES	14
ARTICLE 14.	CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE.....	15
ARTICLE 15.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	15
ARTICLE 16.	SOUS-TRAITANCE.....	15
ARTICLE 17.	RESILIATION DU MARCHE	15
ARTICLE 18.	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	15
ARTICLE 19.	PRESTATIONS SIMILAIRES.....	15
ARTICLE 20.	CLAUDE DE REEXAMEN.....	16
ARTICLE 21.	MODIFICATIONS DE MARCHE.....	16
21.1	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES DE MARCHE	16
21.2	AUTRES MODIFICATIONS DE MARCHE : MODIFICATIONS NON SUBSTANTIELLES.....	16
21.3	AUTRES MODIFICATIONS DE MARCHE : CIRCONSTANCES IMPREVUES	16
21.4	AUTRES MODIFICATIONS DE MARCHE : SUBSTITUTION DE TITULAIRE.....	17
ARTICLE 22.	CLAUSES DE SECURITE.....	17
22.1	CONFIDENTIALITE	17
22.2	CHARTRE DE L'UTILISATEUR SI DE L'ASP	17
22.3	INTERVENTION DANS LES LOCAUX DE L'ASP	18
ARTICLE 23.	DEROGATIONS AU CCAG	18

Sauf dérogation expressément exprimée dans les conditions particulières d'achat, les stipulations des présentes CGA s'appliquent.

Article 1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d'Achat, accompagnées des documents listés ci-dessous, constituent un marché spécifique passé en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant respectivement partie législative et partie réglementaire du code de la commande publique.

La procédure de passation est celle du système d'acquisition dynamique telle que décrite aux articles R2162-37 à R2162-51 du code susvisé.

Article 2. Pièces constitutives

Les documents contractuels régissant le marché sont par ordre de priorité décroissante :

- 1) Les conditions générales de déroulement du SAD MP24-06 (règlement de la consultation MP24-06) et le document présentant les capacités du titulaire (MP24-04_SADLLicences_Candidature_CadreCapacités_V1.0)
- 2) Les présentes conditions générales d'achat (CGA) du MP24-06, transmises lors de la notification du marché,
- 3) Les conditions particulières d'achat signées des deux parties et leurs annexes éventuelles,
- 4) Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services – FCS (du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021)
- 5) La proposition financière du prestataire et son offre/mémoire technique éventuels.

Le marché spécifique constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations des parties.

Ces pièces ont un caractère contractuel et, en cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre leurs clauses, chaque pièce l'emporte sur la suivante dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le prestataire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Article 3. Obligations des cocontractants

3.1 Obligations communes

Les parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et documents en leur possession ou en faciliter la consultation par l'autre partie dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des prestations.

La langue de travail est le français. Tous les documents afférant au marché sont rédigés en langue française. La langue d'animation des formations est le français.

3.2 Obligations de l'ASP

L'ASP assure toutes facilités au titulaire pour l'exécution de ses prestations.

3.3 Obligations du titulaire

Obligations générales

Le titulaire est tenu à une obligation de résultats relativement aux délais et performances à respecter, ainsi qu'un devoir de conseil et de mise en garde.

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à accepter de tenir l'ASP informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration, dans les huit (8) jours de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du marché.

Le titulaire doit garantir la qualité de ses livrables.

Le titulaire s'engage à garder confidentielles toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de ce marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de ce marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le marché spécifique confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du marché spécifique, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Obligations sociales

Les obligations s'imposant au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur.

Dans le cadre de sa politique globale, l'ASP souhaite contribuer à l'évolution des représentations sur le handicap afin de mettre en valeur les ressources et les compétences des personnes handicapées. Aussi, pour renforcer l'accès des personnes en situation de handicap aux formations dispensées, l'ASP attend des titulaires qu'une attention particulière soit apportée à ce public pour lui permettre d'être accueilli, de suivre un parcours de formation avec des méthodes pédagogiques adaptées si nécessaire.

Les éventuels sous-traitants du Titulaire sont soumis aux règles précitées.

Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de préservation des ressources (notamment via une consommation énergétique raisonnée) et d'émission de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, soucieuse de s'inscrire dans une démarche de développement durable, l'ASP impose au titulaire d'exécuter le marché en fonction des moyens mis en place et de méthodologies de travail plus respectueuses de l'environnement, inscrites dans une dimension d'éco responsabilité.

Ainsi, les livrables mis à disposition seront sous format dématérialisés. Dans le cas exceptionnel où la distribution de supports ou d'éléments indispensables à la réalisation des prestations objet du marché serait effectuée sous format papier, l'usage de papier recyclé ou, à défaut, de papier issu de forêts gérées durablement, est obligatoire.

Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession, permettent une exécution optimale des prestations mais doivent également concourir à la promotion d'une économie circulaire.

Le cas échéant, ils devront intégrer les concepts de réemploi, de réutilisation ou de recyclage dans leurs conceptions et leurs mises à disposition.

En cas de non-respect des engagements pris, le titulaire s'expose aux pénalités décrites aux présentes CGA.

Pièces et attestations

Le titulaire (et ses éventuels co-traitants) est (ou sont) tenu(s), pour lui-même et pour ses éventuels sous-traitants, conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique, de mettre l'acheteur en position de pouvoir vérifier la régularité de sa situation fiscale et sociale tous les 6 mois, au regard des exigences de la commande publique.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'ASP dès sollicitation, à l'adresse suivante : <https://portal.aproval.com/fr>

Modification affectant le titulaire au cours du marché

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- à un changement de situation au regard des interdictions de soumissionner mentionnées aux articles L2141-1 (et suivants), L2341-1, L2341-3, L2341-4 et L2341-5 du code de la commande publique,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Article 4. Etablissement des prix des marchés

4.1 Type et forme des prix

Les marchés spécifiques pourront être traités à prix unitaires, forfaitaires, ou en partie à prix global et forfaitaire et, pour l'autre partie, à prix unitaires et à bons de commande.

Le type et la forme du prix seront précisés dans les conditions particulières d'achat.

4.2 Contenu des prix

Les prix de l'ensemble des prestations sont établis hors taxe et en euros.

Les prix figurant dans l'annexe financière aux conditions particulières d'achat sont réputés complets et comprennent la totalité des coûts directs (frais pédagogiques) et indirects nécessaires à la réalisation des formations ainsi que les taxes fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Le prix établi par session de formation comprendra les frais inhérents à la réalisation de la formation : de la conception du contenu, l'animation de la formation que celle-ci soit en présentiel ou distanciel, les supports de formation fournis ainsi que les frais annexes liées.

Pour les prestations de **formation se déroulant en métropole** le prix comprend également les frais de déplacement du formateur, incluant ses frais de transport, de restauration et d'hébergement, le cas échéant.

Pour les prestations de **formation se déroulant en Antilles, Guyane et Réunion Mayotte**, les frais résultant des déplacements, hébergement, transport et restauration du formateur ne sont pas inclus dans le prix unitaire de formation proposé à l'annexe financière. Ces frais s'ajoutent à ce prix unitaire et sont payés dans le cadre de l'exécution du marché spécifique sur la base des règles de remboursement présentées ci-après.

- **Frais de transports :**

Transport sur la base d'un billet SNCF de seconde classe

Transport sur la base d'un billet d'avion de tarif économique

- soit sur la base de l'indemnité kilométrique en vigueur dans la fonction publique (décret n° 2019-139 du 26 février 2019) et sur présentation d'une copie de la carte grise du véhicule utilisé pour les déplacements :

- o déplacement en métropole avec un véhicule de 5 CV et moins : 0,29 € /km,
- o déplacement en métropole avec un véhicule de 6 CV et 7 CV : 0,37 € /km,
- o déplacement en métropole avec un véhicule de 8 CV et plus : 0,41 € /km.

- **Frais d'hébergement et de restauration:**

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés et plafonnés comme suit :

Indemnité Antilles Guyane, Réunion Mayotte	
Base	
Hébergement	120 €
Déjeuner	20 €
Dîner	20 €

Les frais résultant de ces déplacements seront remboursés sur présentation des factures, sous réserve d'accord préalable sur les modalités du déplacement.

Tous les autres frais annexes (taxi, parking, péage ...) ne seront pas pris en charge par l'ASP.

4.3 Date d'établissement des prix initiaux

Les prix initiaux du marché spécifique sont établis en euros aux conditions économiques du mois de remise des offres.

4.4 Révision des prix

Les marchés spécifiques de plus de 12 mois sont conclus à prix révisables.

4.4.1 Modalités de calcul de la révision des prix

Les prix sont révisables à la hausse ou à la baisse par référence aux variations du ou des indices présent dans la formule suivante, à la date anniversaire de notification du marché.

Les prix initiaux établis à la date de la notification sont révisés à la date anniversaire, suivant les modalités fixées ci-après selon l'indice Syntec.

Le prix révisé (P1) est obtenu en application de la formule paramétrique suivante :

$$P1 = P0 \times [(S1/S0)]$$

dans laquelle :

- P1=prix révisé en euros hors taxes
- P0= prix tel qu'il figure au CPA ou à l'annexe financière, en euros hors taxes, établi aux conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres,
- S1 = Dernière Valeur ferme de l'indice SYNTEC à la date anniversaire sur le site public sur lequel l'indice est publié.
- S0 = valeur de l'indice SYNTEC à la date de remise des offres sur le site public sur lequel l'indice est publié.

Le mois de remise des offres est indiqué sur la page de garde de la lettre de consultation ou invitation à concourir du marché spécifique.

Les nouveaux prix, dûment révisés, s'appliquent à toutes les commandes émises après la date de révision effective des prix (soit la date anniversaire de notification du marché).

Dans le cas où les dispositions légales ou réglementaires ne permettraient pas l'application de la présente clause de révision (disparition ou modification des indices de référence), les nouvelles dispositions en vigueur s'y substitueraient, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Le cas échéant, en cas d'absence d'indice de substitution d'un indice, les parties se mettent d'accord sous le nouvel indice à utiliser. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant.

En aucun cas les nouveaux tarifs ne devront être appliqués sans accord écrit du représentant du pouvoir adjudicateur.

En aucun cas, une révision des prix ne sera rétroactive.

4.4.2 Périodicité de la révision des prix

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de notification par l'application au(x) prix du marché (P) de la formule décrite ci-dessus. La révision est effectuée à l'initiative du titulaire ou de l'ASP qui doit faire parvenir à l'autre partie l'annexe financière révisée avec les nouveaux prix au plus tard à la date de révision, par courriel ou par RAR.

A défaut de demande, l'ancien tarif s'applique. La demande est établie en y joignant le calcul des coefficients de révision. En cas de non-conformité, il sera fait application de la formule de calcul du présent CGA.

Article 5. Conditions générales d'exécution

Le titulaire doit exécuter les prestations du marché dans le respect des dispositions contractuelles et sur la base des coûts indiqués dans l'annexe financière des conditions particulières d'achat.

5.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations à bons de commande sont fixés dans le bon de commande.

Un même ordre de service/bon de commande peut être délivré pour l'exécution d'une ou plusieurs prestations successives ou simultanées :

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS lorsque le titulaire considère que ces délais d'exécution ne peuvent être tenus, il dispose de 48 heures après réception du bon de commande pour en avertir l'acheteur. Si aucun accord ne peut être conclu entre le titulaire et l'acheteur, celui-ci peut confier à toute autre entreprise de son choix l'exécution de la prestation.

5.2 Lieux d'exécution des prestations

Les lieux d'exécution seront précisés à chaque bon de commande ou dans les conditions particulières d'achat.

5.3 Horaires d'interventions

La plage à couvrir pour l'ensemble des prestations pourra s'étendre sur le créneau entre 7h00 et 20h00 afin de tenir compte des décalages horaires entre la métropole et les Régions d'Outre-mer.

Article 6. Modalités d'engagement des prestations

Pour les prestations forfaitaires

La notification du marché spécifique, ou la date fixée dans la lettre de notification, ou l'ordre de service vaut engagement des prestations forfaitaires.

Pour les prestations s'exécutant par l'émission de bons de commandes

L'ensemble des prestations à bons de commande s'engagent sur la base des tarifs figurant dans l'annexe financière ou le catalogue du titulaire.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le président directeur général de l'ASP ou son représentant.

Les bons de commande seront adressés au titulaire du marché par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception. La date de réception vaut date de notification du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, le titulaire disposera de 5 jours ouvrés au maximum à compter de la date de notification de chaque bon de commande (soit la date de l'avis de réception postal ou la date de l'accusé de réception du courriel), pour présenter ses observations par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception. Passé ce délai, le titulaire sera engagé à exécuter la commande aux conditions définies par le bon de commande.

Les observations du titulaire, si elles sont reconnues fondées par le service, feront l'objet d'un rectificatif au bon de commande, transmis selon le même formalisme.

Chaque bon de commande comporte les éléments suivants :

- la référence au marché spécifique
- la désignation de la prestation commandée,

- le cas échéant, le délai d'exécution
- le cas échéant, la date de début des prestations,
- le cas échéant, la date de fin des prestations, dans le respect des délais d'exécution,
- toute précision utile quant à l'exécution des prestations,
- les prix unitaires et/ou forfaitaires HT
- les montants totaux HT et TTC
- le taux et le montant de la TVA
- les informations ASP Chorus (n° SIRET ; TVA CEE ; Code service, n° marché, n° EJ)

Toute modification faite par le titulaire sur le bon de commande sera réputée non écrite.

Article 7. Modalités d'intervention du personnel du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'intervenant proposé par le titulaire demeure sous la responsabilité et l'autorité de son employeur titulaire du marché. L'ASP adresse ses remarques, observations, réclamations au responsable du suivi du marché chez le titulaire qui prend les mesures correctives nécessaires.

Le prestataire fait l'objet d'un suivi technique périodique (à minima annuel) par l'ASP. Un point contractuel régulier est réalisé pendant toute la durée de la prestation en lien avec la Direction des Ressources Humaines de l'ASP.

Le formateur est tenu à un devoir de réserve et de discrétion professionnelle.

Si le formateur présenté dans l'offre du titulaire pour assurer une session de formation ne peut, pour un quelconque motif, honorer sa prestation aux dates indiquées dans le bon de commande, le titulaire devra pourvoir à son remplacement sous 15 jours calendaires en proposant un autre formateur.

Dans ce cas, le titulaire devra soumettre à l'ASP le curriculum vitae du nouvel intervenant pressenti. Ce nouvel intervenant devra posséder une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de l'intervenant initialement prévu. Le correspondant du pouvoir adjudicateur, responsable de la formation, se réserve le droit de valider la désignation du nouveau formateur, de la rejeter ou d'annuler la session de formation.

En cas de décision de l'administration de récuser un intervenant mis à sa disposition par le titulaire dans le cadre du marché le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires (dérogation au article 3.4.3 du CCAG) pour désigner un remplaçant, disposant d'une expérience et de compétences au moins équivalentes en accord avec l'ASP.

En l'absence de refus dans ce délai, le nouvel intervenant est réputé accepté.

En cas de refus d'un nouvel interlocuteur à la suite d'une récusation ou d'un remplacement à la suite d'une indisponibilité, le titulaire dispose, le cas échéant, de nouveau du délai ci-dessus énoncé pour proposer un nouvel intervenant.

Article 8. Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 34-35-36-37 du CCAG FCS.

Article 9. Vérification et admission

Les opérations de vérifications seront effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Afin de procéder à la réception des prestations, le titulaire transmet, à l'appui de la facture, la ou les listes d'émargement et les questionnaires d'évaluation relatifs aux formations dispensées au représentant du pouvoir adjudicateur qui vérifie le service fait.

Dans le cas de formation à distance, le titulaire s'engage sur la véracité du contenu des listes d'émargement. Les modalités de contrôle sont sous sa responsabilité (signature électronique, déclaration sur l'honneur etc.).

Afin d'accomplir pleinement cette mission, un représentant du service de la formation de la DRH ou le relais formation de la DR pourra assister à la formation afin de contrôler la conformité de la prestation par rapport aux exigences attendues.

Article 10. Garantie

Pour l'ensemble des prestations, la garantie technique est une garantie de bonne exécution ou de bon fonctionnement ou les deux, qui s'exercera dans les conditions de l'article 33 du CCAG-FCS.

Article 11. Pénalités et réfections

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont décrites comme suit :

11.1 Pénalité pour retard dans le début des prestations

Dans le cas où le titulaire ne serait pas, de son fait, en mesure de débiter une prestation conformément à la date de démarrage figurant sur un bon de commande (sauf cas de force majeure), il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 450 €. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de reprogrammer l'intégralité de la session, sans frais supplémentaire.

11.2 Pénalité pour retard d'un formateur

Il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 450 € par retard d'un formateur supérieur à 3h à compter de l'horaire de formation initialement programmé.

11.3 Pénalités pour non-respect des engagements du cahier des charges

En cas de non-conformité des prestations réalisées par rapport aux spécifications du cahier des charges, une pénalité de 150 euros par jour de non-conformité sera appliquée jusqu'à la mise en conformité des prestations.

11.4 Pénalité relative à la qualité de la formation insuffisante

Dans le cas où la qualité de la formation apparaîtrait particulièrement mauvaise (satisfaction des participants inférieure ou égale à 50% après la consolidation des évaluations intermédiaires, remarques en nombre reçues par l'ASP directement), l'ASP transmettra ses doléances à l'organisme de formation.

Dans le cas où l'organisme de formation n'améliorerait pas la qualité de sa formation dès la séance de formation suivant la notification du manquement, des pénalités financières graduées, allant de 10 à 50 euros par participant en fonction du préjudice estimé, pourront être retenues contre l'organisme de formation.

L'ASP se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues aux présentes CGA notamment en cas de qualité insuffisante des prestations fournies.

11.5 Pénalités pour annulation

L'annulation d'une session de formation pour des raisons tenant au titulaire moins de 48 heures à l'avance (sauf prolongation des délais en application des considérations de l'article ci-après) (indisponibilité), outre le non-paiement de la prestation, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 euros par session annulée.

11.6 Pénalités relatives aux livrables

En cas de retard dans la transmission de livrables spécifiés dans les conditions particulières d'achat, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour de retard à compter du premier jour de retard.

11.7 Pénalités relatives à la clause insertion sociale (le cas échéant)

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures de clause sociale dont la responsabilité est imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité à hauteur de 60 € par heure non réalisée.

En l'absence ou refus de transmission par le titulaire des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion, il sera appliqué une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'ASP.

11.8 Pénalités relatives à la clause environnementale

En cas de non-respect des obligations relatives aux obligations portées par le marché, il sera appliqué, pour chaque manquement observé, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité égale à 75 €.

11.9 Pénalités relatives à la violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

11.10 Application des pénalités

Les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Le titulaire encourt les pénalités indiquées ci-dessus, sans mise en demeure préalable, sauf si les causes ne permettant pas de respecter le délai contractuel ne lui sont pas imputables. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait de l'ASP ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure ou de catastrophe naturelle ou en cas de prolongation du délai d'exécution accordée par l'ASP.

Le montant des pénalités sera calculé mensuellement ou suite à la survenance du fait générateur. Les pénalités seront réglées soit en déduction des factures en cours ou à venir, soit par l'émission d'un ordre de paiement à l'attention titulaire.

11.11 Réfactions

Conformément à l'article 30 du CCAG FCS, si après demande dûment motivée de l'ASP, la qualité d'une prestation reste insatisfaisante car ne répondant pas aux attentes de l'acheteur telles que définies dans les documents du marché et non conforme à la proposition technique du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de prononcer une réfaction du prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire pourra présenter ses observations.

Article 12. Responsabilité et assurances

12.1 Responsabilité

La responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour tout manquement à ses obligations contractuelles et préjudice découlant directement de l'inexécution du marché lorsqu'elle sera exclusivement de son fait, et devra réparation du dommage causé à l'ASP.

Le Titulaire sera tenu responsable de tout dommage direct ou corporel, matériel ou immatériel, causé par lui à l'ASP ou à un tiers du fait de l'exécution du marché.

Sa responsabilité doit résulter d'une faute prouvée et ne peut être invoquée pour les dommages découlant indirectement de son fait.

Le Titulaire ne pourra être tenu pour responsable du non-respect des délais fixés dans la mesure où un événement surviendrait sur lequel il n'aurait pas de contrôle, tels que les cas de force majeure ou de catastrophe naturelle.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de préjudice subi par l'ASP et résultant d'une inexécution par elle de ses obligations.

Dans l'hypothèse où le Titulaire identifie un événement, dans la survenance duquel il n'a aucune responsabilité, notamment un cas de force majeure, et qui est de nature à faire obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels, il peut demander une prolongation du délai d'exécution dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

L'admission par l'ASP d'un cas de force majeure ou d'une cause exonératoire exclut, de ce chef seulement, l'engagement de la responsabilité du Titulaire et l'application des pénalités pour le retard consécutif à l'événement invoqué par le Titulaire.

12.2 Assurance

Il est fait application de l'article 9 du CCAG FCS.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommage occasionné dans l'exécution du présent marché, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13. Exécution financière du marché

13.1 Avance

Il est fait application des articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-FCS, il est fait application de l'option A.

13.2 Echancier des paiements et acompte

Aucun acompte ne sera versé au titre du marché sauf indications contraires figurant dans les conditions particulières d'achat.

Le paiement de chaque bon de commande sera effectué après vérification et réception des prestations commandées, sur présentation de la facture adressée selon les dispositions de l'article suivant.

13.3 Solde du paiement des prestations

Le paiement du solde des prestations forfaitaires annuelles aura lieu après certification de la bonne exécution de la prestation et réception conformément au présent cahier des charges, sur présentation de la facture adressée selon les dispositions du paragraphe « contenu des demandes de paiement », et accompagnée de la décision de réception.

Le paiement du solde de chaque bon de commande sera effectué après vérification et réception des prestations commandées, sur présentation de la facture adressée selon les dispositions de l'article dédié du présent CCAP, et accompagnée de la décision de réception.

La fin de la dernière prestation exécutée au titre de l'accord-cadre permet de procéder aux opérations de solde de l'accord-cadre.

13.4 Dématérialisation des factures

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et du décret 2019-748 du 18 juillet 2019, le titulaire doit dématérialiser ses factures sur Chorus Pro. Elles doivent comporter, en plus des indications ci-dessus, **cumulativement et obligatoirement**, les informations suivantes :

- o Le **numéro SIRET** unique de l'ASP : **130 006 372 00010**
- o Le(s) **code(s) service(s) facturé(s)**, qui sera(ont) précisé(s) au titulaire après la notification du marché ou qui figurera(ont) sur les bons de commande, le cas échéant
- o Le **numéro d'engagement (n° d'EJ)**, qui sera(ont) précisé(s) au titulaire après la notification du marché ou qui figurera(ont) sur les bons de commande (encadré en haut à gauche « Informations ASP Chorus »)
- o Le **numéro d'identité (SIRET) et l'adresse de l'établissement émetteur des factures.**
- o

Par ailleurs, il est également demandé de renseigner :

- o Le(s) **numéro(s) de marché**, communiqué au titulaire après notification

Ce nouveau processus de facturation impose que des factures séparées soient produites en fonction du type de prestation (forfaitaire, à bons de commande, sans EJ préalable).

La TVA est appliquée en sus à chaque facturation, **au taux légal en vigueur au moment du fait générateur**.

Pour le dépôt des factures dans Chorus Pro, l'attention du titulaire est appelée sur la sélection du Cadre de facturation, qui permet d'identifier le profil du déposant ainsi que le type de document transmis.

Ex : A1 pour les factures simples du titulaire, A9 pour les factures du sous-traitant.

Une aide en ligne est disponible l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

13.5 Régime des paiements

Mode et délai de paiement

Le mandatement est effectué au vu des factures émises par le titulaire reprenant les conditions de prix et de paiement du marché.

Les paiements sont effectués par virement. Conformément aux articles R. 2192-10 et R. 2192-12 à R. 2192-15 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture et/ ou du service fait, sauf suspension du délai global de paiement (DGP) dans les conditions fixées aux articles R. 2192-27 à R. 2192-29 du code de la commande publique.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'ASP.

Intérêts moratoires

En application de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, en cas de dépassement du délai de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur le premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire d'un montant fixé à 40 € sera également versée pour frais de recouvrement et, sur justification, des frais de recouvrement supérieurs pourront donner droit à une indemnisation complémentaire.

Article 14. Cession ou nantissement de créance

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, l'acheteur lui remet sur demande un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie (R2191-46, R2191-47 et R2191-51 du code de la commande publique). Le bénéficiaire de la créance doit notifier ce certificat de cessibilité au comptable public assignataire avant toute demande de paiement.

Article 15. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5 du CCAG de référence, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Article 16. Sous-traitance

Il est fait application des articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique et 3.6 du CCAG FCS.

Il est précisé que le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du marché pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données et aux exigences de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Article 17. Résiliation du marché

- Pour motif d'intérêt général

L'ASP peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant leur achèvement par une décision de résiliation formalisée par l'envoi au titulaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception et précisant la date effective de résiliation.

Il est fait application de l'article 38 du CCAG-FCS.

- Pour tous les autres cas

Il est fait application des articles 39 à 41 du CCAG-FCS et des articles L.2195-4 et L.2194-5 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas de résiliation pour faute du titulaire, il **ne sera dû aucune indemnité de résiliation**.

Article 18. Règlement des différends et litiges

L'acheteur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objets du marché.

Il est fait application des articles 46 du CCAG-FCS.

Les parties peuvent également se prévaloir de l'article R2197-16 et l'article R2197-24 du code de la commande publique et soumettre le différend qui les oppose au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges compétents.

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé par le médiateur ou les comités susvisés, le tribunal administratif compétent est celui du ressort du lieu du siège de l'ASP.

Article 19. Prestations similaires

L'ASP se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Article 20. Clause de réexamen

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des marchés spécifiques sauf indications contraires figurant dans ces derniers.

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, dans le cas d'un besoin nouveau en cours d'année résultant :

- d'une modification réglementaire impactant le domaine de formation et nécessitant un temps de présentation supplémentaire;
- de la nécessité de faire appel à des prestations ne figurant pas à l'annexe financière mais rendu indispensable à la bonne réalisation des prestations ;
- de la mise en place d'une certification pour des formations ;
- de la nécessité de réaliser des sessions supplémentaires
- Nouvelles thématiques ou conditions d'exécutions particulières en liaison directe avec l'objet du marché
- autre besoin en lien avec le domaine d'achat

L'acheteur peut intégrer des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- prix en lien direct avec l'objet du marché ;
- prix intégrés à l'intérieur d'une famille du bordereau des prix;
- prix ne dépassant pas le montant le plus élevé de la famille concernée,
- le nombre d'items ajoutés au bordereau des prix dans les conditions précédentes ne devra pas dépasser 10 % du nombre total d'items sur la durée totale d'exécution du contrat ;
- le recours aux mécanismes des prix nouveaux ne modifie pas les conditions initiales de la mise en concurrence du marché.

Ce type de modification sera alors réalisé par la notification par l'ASP d'un Ordre de Service au titulaire.

Dans le cas où le titulaire, après la passation du marché, reçoit une notification du Répertoire National de Certification Professionnelle, indiquant qu'une des formations présentes au sein du marché est devenue certifiante, le prix de la prestation pourra être revu et réétudié en lien avec l'ASP.

Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale des marchés et la mise en concurrence associée.

Article 21. Modifications de marché

21.1 Prestations supplémentaires de marché

L'ASP se réserve également la possibilité de modifier le marché en application des articles R2194-2, R2194-3, R2194-4 du code de la commande publique dans la limite de 50% du montant initial du marché, et ce afin de faire réaliser, si besoin, des prestations supplémentaires que le présent marché n'aurait pas permis de réaliser.

Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant.

21.2 Autres modifications de marché : modifications non substantielles

L'ASP se réserve, conformément aux articles R2194-7 et R2194-8 du Code de la Commande Publique, la possibilité de modifier le présent marché.

Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant.

21.3 Autres modifications de marché : Circonstances imprévues

L'ASP se réserve aussi le droit de modifier le marché lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues en application des dispositions de l'article R2194-5 dans la limite de 50% du montant initial du marché.

Cette modification fera alors l'objet d'un avenant.

21.4 Autres modifications de marché : Substitution de titulaire

L'ASP se réserve également la possibilité de modifier le marché lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, en application de l'article R2194-6 du code de la commande publique.

Cette modification fera alors l'objet d'un avenant.

Article 22. Clauses de sécurité

Les clauses de sécurité seront révisées tous les 3 ans et en cas de besoin, suite à une nécessité d'amélioration ; les opportunités d'amélioration du processus et de ses dispositifs seront étudiées lors de cette révision.

Le Titulaire s'engage à appliquer les nouvelles règles qui lui seront communiquées par l'ASP, sans impact sur les niveaux de services, les coûts, les délais ; le Titulaire ne peut se prévaloir des évolutions des règles ci-après pour justifier une restriction quant à ses engagements.

22.1 Confidentialité

Principes généraux

Les informations gérées par l'Agence sont classifiées et marquées selon l'échelle ci-dessous.

Niveau	Nom
C4	Informations stratégiques et internes à l'Administration
C3	Informations concernant les bénéficiaires, agents ou intervenants et internes à l'Administration
C2	Informations ne contenant pas de données à caractère personnel et internes à l'Administration
C1	Informations publiques

Toute information non marquée est réputée classifiée C3.

Les informations classifiées C2 à C4 selon cette échelle ou dont le caractère « confidentiel » a été formellement spécifié sont réputées confidentielles. Ainsi, sont considérées comme confidentielles, les informations (notes, procédures et autres documents internes à l'Agence) et, le cas échéant, les données accessibles par le titulaire ou mises à sa disposition dans le cadre de l'exécution de la prestation.

Le titulaire doit appliquer les mesures de sécurité permettant d'assurer la confidentialité des informations et données mises à sa disposition conformément à l'article confidentialité du CCAG de référence.

Les données intégrées ou générées sont utilisables dans le cadre de l'article « régime des données » du CCAG de référence.

De même, la destruction des données s'opère en conformité à l'article « destruction des données » et « audit de sécurité » du CCAG de référence le cas échéant.

Engagement de confidentialité

Le titulaire s'engage à faire signer à chacun de ses intervenants, avant le démarrage de la prestation, l'engagement de confidentialité fourni par l'ASP. Sont considérés comme intervenants du titulaire au titre du marché, ses personnels et ceux de ses éventuels sous-traitants directement impliqués dans l'exécution des prestations.

22.2 Charte de l'utilisateur SI de l'ASP

Dès lors qu'il utilise les moyens informatiques de l'Agence, le personnel intervenant pour le compte du titulaire doit respecter la charte de l'utilisateur des SI de l'ASP. Cette charte sera fournie au titulaire à la notification du marché/contrat par le service acheteur.

Le titulaire veillera à ce que ses personnels concernés et, le cas échéant, celui de ses sous-traitants signent et respectent cette charte.

En cas d'évolution de la charte sur la période d'exécution du marché, la nouvelle version sera communiquée au titulaire, lequel devra veiller à ce qu'elle soit signée par ses personnels concernés.

22.3 Intervention dans les locaux de l'ASP

Le titulaire devra respecter les règles de sécurité spécifiques à l'accès aux locaux définis par l'ASP, notamment, l'accès limité aux zones d'intervention définies par le marché/contrat et le port apparent du badge, cela pendant toute la prestation.

Article 23. Dérogations au CCAG

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Articles des CGA	Articles du CCAG auquel il est fait dérogation
5.1	13.3.2
6	3.7.2
7	3.4.3
11	14